



Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 28 MAI 1990

Service d'Action Régionale
pour la Sécurité
et la Compétitivité Industrielles

Sous-Direction de la
Sécurité Industrielle
Département du Gaz et
des Appareils à Pression

DM-T/P N° 23764

A PARAITRE AU RECUEIL DM-T/P

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

à

Monsieur le directeur régional de
l'industrie et de la recherche de
la région RHONE ALPES

OBJET : Compresseurs centrifuges INGERSOLL RAND.

REF. : NOTE DC T 2/90.144 du 5 mars 1990.

Par note citée en référence, vous m'avez interrogé sur les dispositions réglementaires applicables à des réfrigérants intégrés dans l'enceinte d'un compresseur centrifuge.

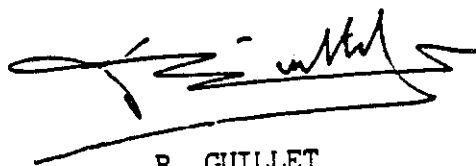
Cette question a été examinée par les membres de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) le 16 mai dernier.

A cette occasion, il a été principalement noté que :

- les réfrigérants sont situés à l'intérieur de l'enceinte constituant le corps du compresseur ;
- par analogie aux dispositions signalées par la circulaire DM-T/P n° 20 023 du 21 mai 1985 visant les compresseurs volumétriques, bien que répondant sur le plan fonctionnel à la définition des capacités accessoires, ces réfrigérants sont en communication directe avec les parties de l'appareil dans lesquelles s'effectue la compression proprement dite et sont placés entre l'organe d'admission et l'organe de refoulement du compresseur.

En conséquence, et conformément à l'avis émis par les membres de la commission, je vous informe que de tels réfrigérants peuvent être considérés comme faisant intégralement partie du compresseur et relevant donc de la même réglementation, notamment de l'arrêté du 26 juillet 1962.

Le Chef du Département du Gaz
et des Appareils à Pression



R. GUILLET

Copie : toutes D.R.I.R.